

## Décision du 27/01/2026 portant autorisation d'un programme d'apprentissage - Wainzua

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1161-5, R.1161-8 à R.1161-26;

Vu la demande d'autorisation d'un programme d'apprentissage relatif à la spécialité Wainzua effectuée par le laboratoire AstraZeneca Tour Carpe Diem 31 place des Corolles 92400 Courbevoie en date du 8 août 2025 ;

Vu l'avis de l'association « Grandir » prévu à l'article L.1161-5 du code de la santé publique en date du 29 décembre 2025 ;

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation prévue à l'article L.1161-5 du code de la santé publique est accordée au programme d'apprentissage intitulé « Acapella », relatif à :

**Wainzua**

du laboratoire AstraZeneca

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

**Article 2**

La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site de l'agence.

Fait à Saint-Denis, le 27/01/2026

Martin GARRET

Direction médicale médicaments 2 (DMM2)